

Assurance responsabilité civile pour les paroisses et communautés religieuses

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 60

1. Objet de l'assurance

Les art. 1 a et b CGA sont remplacés par les dispositions suivantes:

1.1 L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par le preneur d'assurance en cas de:

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels.

1.2 L'assurance couvre également

- a la responsabilité civile résultant de l'enseignement religieux (école du dimanche, catéchisme, instruction des enfants, préparation à la première communion, à la confirmation, etc.) dans la mesure où il n'est pas dispensé selon le programme des cours comme branche de l'enseignement scolaire obligatoire;
- b la responsabilité civile résultant de l'organisation et de la réalisation de bazars, collectes, conférences, représentations théâtrales et musicales, excursions, camps de vacances, de week-end, de ski et autres, garderie d'enfants, fêtes d'inauguration, de Noël et autres, etc.;

c la responsabilité civile résultant de l'activité de groupes de personnes sans statut d'association, qui accomplissent des tâches particulières dans le cadre des activités de l'église, tels que groupes de musique (orchestre d'église), chœurs d'église et de jeunes, groupes de travaux manuels, groupes de discussion, église des jeunes, etc.;

d la responsabilité civile découlant de la propriété (hors propriété par étages)

- des terrains, bâtiments et installations (dans la mesure où ils ne servent pas aux entreprises exploitées par le preneur d'assurance lui-même au sens du ch. 3.1 a et b ci-après) servant à l'exploitation de la paroisse (ou au culte religieux), tels qu'églises, chapelles, locaux de rassemblement, maisons paroissiales, en outre de presbytères, cures, maisons des pasteurs, cimetières, rues, chemins d'accès, installations et équipements publics, places de stationnements, etc.;
- de terrains, bâtiments et installations d'entreprises au sens du ch. 3.1 a ci-après, qui ne sont pas exploités par le preneur d'assurance lui-même mais par d'autres sociétés ou collectivités indépendantes (sociétés anonymes, coopératives, associations, etc.);

e la responsabilité civile découlant de la location (bail à loyer ou à ferme) de terrains, bâtiments et installations. L'art. 7 k CGA demeure réservé;

f la responsabilité civile légale en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhi-

cules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle, ou si celles-ci sont déposées depuis plus de six mois auprès de l'autorité compétente. L'assurance couvre également la responsabilité civile découlant de l'utilisation de machines de travail automobiles dont les plaques sont déposées, pendant les six premiers mois à compter du dépôt des plaques et dans la mesure où le dommage ne survient pas sur une route ouverte à la circulation publique. Pour le reste, l'art. 4 CGA est applicable;

- g la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en termes de responsabilité civile et d'assurance au sens de l'art. 5 CGA, dans la mesure où il s'agit de déplacements pour le preneur d'assurance (à l'exclusion du chemin aller et retour du travail);
 - h les prétentions pour des lésions corporelles, dégâts matériels et frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. 6 CGA;
 - i les frais de prévention de dommages au sens de l'art. 3 CGA.
- 1.3 Si le propriétaire des terrains, bâtiments et installations servant aux besoins de l'église n'est pas le preneur d'assurance, mais une fondation, une association ou une corporation existant dans ce but, l'assurance au sens du ch. 1.2 d, 1^{er} tiret, ci-avant s'étend également à cet organisme.

2. Personnes assurées

Dans le cadre de l'art. 2 CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- a des membres des autorités (conseillers paroissiaux, membres de commissions, etc.), ainsi que de tous les fonctionnaires à titre principal, accessoire ou honorifique. Dans la mesure où ces personnes exercent des fonctions de direction, l'art. 2, 1^{er} alinéa, let. b, CGA leur est applicable; l'art. 2, 1^{er} alinéa, let. c, CGA est applicable aux autres personnes;
- b des membres d'un groupe mentionné au ch. 1.2 c ci-avant;

c des écoliers participant à l'enseignement religieux (ch. 1.2 ci-avant) ainsi que des participants à des camps de vacances, de ski, randonnées et excursions.

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des écoliers et participants pour les lésions corporelles causées à

- des écoliers et d'autres participants,
- des enseignants,
- des responsables et accompagnants.

Les responsables et autres accompagnants ne sont pas considérés comme des participants mais sont des fonctionnaires au sens de la let. a ci-avant.

L'art. 2 c CGA s'applique par analogie également pour les assurés au sens des let. b et c ci-avant.

3. Risques spéciaux nécessitant une surprime

3.1 Sur la base d'une convention spéciale uniquement, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile

a découlant des activités exercées par des entreprises artisanales ou de services. Sont considérées comme telles les établissements d'hébergement et de restauration, les restaurants, les entreprises agricoles et sylvicoles, les hôpitaux et établissements médicaux-sociaux, les homes de vacances, les maisons d'accueil pour jeunes filles ou pour jeunes hommes, etc.;

b découlant de l'exploitation de couvents, d'internats, d'écoles (sous réserve du ch. 1.2 a ci-avant), de jardins d'enfants et de crèches;

c découlant de l'activité d'associations confessionnelles et laïques ainsi que de leurs membres;

d découlant de la propriété de terrains, bâtiments et installations qui ne sont pas compris dans le ch. 1.2 d ci-avant (immeubles d'habitation et commerciaux, etc.).

3.2 En modification partielle de l'art. 14 CGA, sont applicables les conditions suivantes:

Si un risque au sens du ch. 3.1 a à d ci-dessus vient s'ajouter après la conclusion du contrat, l'assurance s'étend également à celui-ci dans le cadre des autres dispositions contractuelles (assurance prévisionnelle). Le preneur d'assurance

est toutefois tenu de payer la prime correspondant au tarif dès la naissance du risque. La Compagnie est en droit de vérifier à tout moment l'existence de tels risques.